

# BULLETIN D'INFORMATION

13<sup>ème</sup> édition

I - De l'idée à un brevet

II - Protection et procédure

III - Quels intérêts ont les inventeurs ou chercheurs à protéger leurs inventions ?

IV- Par rapport à ce qui précède, qu'en est-il de la situation de Madagascar ?

La propriété industrielle,  
peut être la solution au COVID-19?

## L'ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE MONDE



A l'heure actuelle où tout le monde est secoué par le COVID-19. Faisant beaucoup plus de victimes en temps record que les guerres mondiales l'auraient faite, cette maladie laisse le monde entier pantois.

Les chercheurs sont alors très sollicités et même indirectement forcés pour trouver la solution miracle pour trouver un quelconque vaccin ou remède pour stopper ou éradiquer la maladie. L'humanité espère ainsi une planche de salut de la part des chercheurs.

La recherche de confort pour améliorer ou faciliter la vie quotidienne est une attitude qui n'est plus nouvelle à l'Homme, c'est presque inné. Ainsi pour sauvegarder son bien-être, l'Homme cherche toujours à améliorer les outils qu'ils utilisent par exemple, tirer profit de ce que la nature offre pour soigner les maux etc....

Ainsi, de l'utilisation de pointe métal dans l'antiquité jusqu'à l'invention de crayon en bois, beaucoup d'inventions ont pris forme avec ces outils pour écrire ou dessiner : formules, calculs, esquisses ... selon les idées ingénieuses qu'avaient et auront les chercheurs et les inventeurs...

Certes, ces inventions seront utilisées, pour la plupart d'entre elles, au profit de tous. *Cela voudrait-il dire alors que tout le monde pourra les utiliser librement ? Mais est-ce que cela ne causera pas de préjudice aux inventeurs eux-mêmes ? Mais comment pourront – ils être récompensés alors pour les efforts qu'ils ont fournis ainsi que pour le temps qu'ils auront dépensé ? Quel(s) est (sont) l'intérêt de protéger une invention ?*

Toutes ces questions que nous allons essayer de répondre ultérieurement.

Mais avant de répondre à ces questions, intéressons-nous d'abord à l'invention. Qu'est ce qu'une invention ?

1°) Dans Wikipédia, une invention est définie comme une méthode, une technique, un moyen nouveau par lequel il est possible de résoudre un problème pratique donné. Une invention est une création nouvelle

2°) Selon Larousse, une invention se définit comme une action d'imaginer, d'inventer, de créer quelque chose de nouveau. Une faculté de trouver quelque chose de nouveau, de créer par l'imagination, action de donner comme réel ce qui est de pure imagination.

Selon les termes de la Propriété Intellectuelle, une invention est un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème technique.

## I - DE L'IDÉE À UN BREVET



Dans des documents illustrés, le début d'un brevet d'invention pourrait commencer par le fameux « **TILT !** », le commencement d'une brillante idée comme par exemple une nouvelle source de courant ou bien un emballage biodégradable ...

Il faut dire que tout le monde peut avoir les mêmes idées, donc pour s'approprier la dénomination d'invention, avoir une idée, aussi géniale qu'elle soit ne suffit pas. Des recherches ou des études sont nécessaires pour la matérialiser ou bien la transformer en quelque chose de palpable, d'applicable ou d'utilisable.

Les chercheurs, les inventeurs s'accorderont à dire qu'en plus du temps consacré aux recherches (très long terme ou court dépendant des recherches effectuées), en général, de l'argent est investi aussi pour la réalisation des essais par exemple ou bien pour la régularisation des papiers administratifs. Ce côté pécuniaire pèse parfois lourdement dans la balance de l'inventeur.

Une fois terminées les recherches, qu'advient-il ? Le chercheur ou l'inventeur a des alternatives, soit il se contentera d'en faire un usage privé, soit il essaiera de compenser l'argent utilisé dans ses recherches et de pouvoir profiter pleinement du fruit de l'invention.

Dans les deux cas, l'invention ne sera pas à l'abri de tout acte frauduleux. Le système de brevet permet d'en prévenir.

En effet, un brevet est le droit qui permet d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre une **invention** sans le consentement **de l'inventeur lui-même**.

Pour bénéficier du système de brevet, il y a quand même certaines conditions à respecter que nous allons aborder dans les paragraphes suivantes.

Préambule



## II – PROTECTION ET PROCÉDURE



Les inventions sont protégées à Madagascar par les textes en vigueur, l'Ordonnance 89-019 du **31 Juillet 1989** et son Décret d'application **92-993 du 02 Décembre 1992**, instituant un régime pour la protection de la propriété industrielle.

Toute personne physique ou morale peut faire une demande de brevet d'invention. Et la durée de vie d'un brevet est de 15 ans à Madagascar, prolongeable de 5ans.

Pour pouvoir impétrer un brevet pour une invention, il faut d'abord se renseigner auprès de l'OMAPI pour les procédures administratives à suivre.

Les exigences pour l'octroi d'un brevet sont définies dans les textes en vigueur à Madagascar. Si les exclusions dépendent de la législation de chaque pays, il existe des critères auxquels tout utilisateur du système de brevet, aussi bien à Madagascar qu'à l'étranger doivent respecter.

En effet, cette invention est censée être nouvelle. Cette nouveauté ne se limite pas seulement à un territoire donné mais bien au-delà des frontières du pays d'origine de l'inventeur. Bien que l'invention soit nouvelle, la publication ou la mise à la disposition de celle-ci bien avant la demande de protection peut annihiler cette nouveauté.

L'objet de l'invention dans le domaine auquel il se réfère ne devrait pas être évident pour les hommes du métier. Un homme de métier est défini comme quelqu'un qui a une connaissance suffisante de dans le domaine (**état de la technique**) concerné par l'invention. On définit aussi ce critère comme la non-évidence de l'invention.

Pour prétendre à un brevet aussi, l'invention doit **prouver son utilité**, c'est-à-dire qu'elle doit être applicable (ou utilisable) dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture et l'artisanat. L'invention ne doit pas se limiter à la théorie mais doit se fonder sur quelque chose de vérifiable et utilisable.

Bien que les critères pour l'obtention d'un brevet soient internationaux, la protection du brevet restera nationale, c'est-à-dire qu'elle respectera le principe de territorialité et sera limitée à un territoire donné. Le système de brevet offre quand même une option pour que la protection du brevet atteigne plusieurs pays.

Ainsi le Traité de Coopération en matière de Brevet ou « **Patent Corporation Treaty** » ou PCT « offre un système de dépôt de demandes de brevet qui permet d'obtenir des brevets dans un grand nombre de pays du monde entier grâce au dépôt d'une demande unique ». Ce traité a été signé en juin 1970 à Washington et compte actuellement 153 états contractants. Madagascar est membre du PCT depuis le 24 janvier 1978.

Plus précisément, ce traité permet de faciliter les procédures pour le dépôt dans un grand nombre de pays qui ont contracté le PCT. L'un des points positifs du PCT est la validité d'un seul numéro de dépôt dans plusieurs pays membres du PCT. Ce système permet aussi aux déposants d'obtenir un délai supplémentaire pour la prise de décisions avant de déposer dans les pays qui les intéressent.

Procédure

### III – QUELS INTÉRÊTS ONT LES INVENTEURS OU CHERCHEURS À PROTÉGER LEURS INVENTIONS ?



Comme nous pouvons le constater, le développement avance à grand pas, technologique, recherche médicamenteuse, exploration spatiale.... Et cela n'est pas simplement le fruit du hasard, derrière ces avancées il y a toujours les acteurs principaux qui consacrent argent et temps, comme nous l'avons annoncé plus haut, pour que nous puissions avoir une meilleure qualité de vie.

Mais est-ce qu'ils sont récompensés à juste titre pour leurs inventions ? Nous ne le saurions pas exactement. Ce que l'on peut dire seulement c'est que le système de brevet est un des moyens pour ce faire. Mais comment nous diriez-vous ?

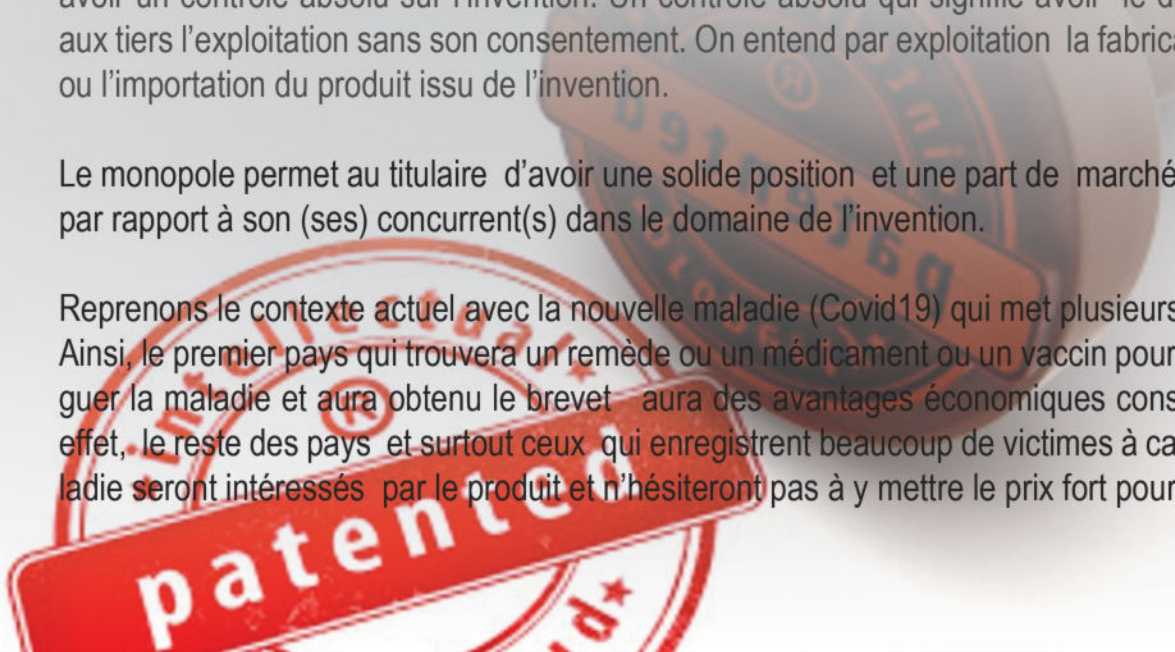
Pour pouvoir obtenir un brevet d'invention, l'invention doit répondre à toutes les conditions énoncées plus haut. Ce brevet est un titre de propriété industrielle dans lequel seront mentionnés l'invention brevetée et le titulaire du brevet. Le brevet, dans ce cas, est considéré comme un aboutissement d'un long travail, une consécration pour le travail effectué. L'inventeur pourra être reconnu comme tel aussi bien sur le plan national qu'international suivant ce qui a été exposé auparavant.

La possession d'un brevet procure sans aucun doute une satisfaction en soi pour l'inventeur. Une satisfaction en soi n'est pas seulement la finalité d'un brevet. Pour pouvoir bénéficier pleinement des avantages que procurent la possession d'un brevet, il faudrait l'exploiter en d'autres termes le valoriser.

Quels sont les avantages d'un brevet. Pour le titulaire, le brevet lui permet d'avoir un droit exclusif d'exploitation de l'invention brevetée sur le territoire où il a été délivré. Il a le droit ainsi d'avoir un contrôle absolu sur l'invention. Un contrôle absolu qui signifie avoir le droit d'interdire aux tiers l'exploitation sans son consentement. On entend par exploitation la fabrication, la vente ou l'importation du produit issu de l'invention.

Le monopole permet au titulaire d'avoir une solide position et une part de marché avantageuse par rapport à son (ses) concurrent(s) dans le domaine de l'invention.

Reprenons le contexte actuel avec la nouvelle maladie (Covid19) qui met plusieurs pays à terre. Ainsi, le premier pays qui trouvera un remède ou un médicament ou un vaccin pour lutter et endiguer la maladie et aura obtenu le brevet aura des avantages économiques considérables. En effet, le reste des pays et surtout ceux qui enregistrent beaucoup de victimes à cause de la maladie seront intéressés par le produit et n'hésiteront pas à y mettre le prix fort pour s'en procurer.



### III – QUELS INTÉRÊTS ONT LES INVENTEURS OU CHERCHEURS À PROTÉGER LEURS INVENTIONS ? (SUITE 1/2)



Ainsi, jusqu'à l'arrivée d'un produit concurrent sur le marché, le titulaire de brevet dont le domaine se rapporte à la maladie pourra en titrer beaucoup de bénéfices, vu qu'il aura le monopole sur le marché.

Dans le cas où le titulaire de brevet ne pourra lui-même exploiter le brevet pour des raisons diverses, d'autres options lui sont possibles pour pouvoir valoriser son brevet. Comme le brevet est un bien immatériel, et comme tout titre de propriété, on peut le mettre en vente (cession) à des entreprises qui pourront l'exploiter. Dans ce cas le titulaire abandonnera totalement ses droits par rapport au brevet.

Les redevances générées par la concession de licence peuvent également être une source de revenus considérable pour le titulaire de brevet.

Grâce à la cession ou à la concession de licence, le titulaire ou l'inventeur même pourra assurer un retour sur le fond investi pour les recherches.

D'après ce qui a été exposé, le brevet d'invention présente un enjeu économique, aussi bien pour l'inventeur que le titulaire de brevet ou bien le pays où est issu le brevet.

Dans les entreprises ou la Recherche et Développement fait partie intégrante de la politique de l'entreprise, la demande de brevet pour une invention fait partie intégrante de la politique de l'entreprise face aux concurrents.

Effectivement, le brevet peut être une arme offensive, car comme nous l'avons déjà exposé, la possession d'un brevet pour un domaine défini par l'invention permet au titulaire d'avoir le monopole sur cette invention. S'il n'a pas les moyens de l'exploiter, l'entreprise pourra alors autoriser l'utilisation de son invention brevetée moyennant contrepartie.

Cette contrepartie pourra être financière via les concessions de licences par les redevances dont les termes dépendront des parties contractantes.

Le brevet peut être aussi une arme dissuasive pour les concurrents par rapport à l'invention car il, le brevet, permet d'exploiter l'invention en toute liberté sans entraves.

Le droit d'interdiction généré par le brevet est aussi une arme face aux concurrents car l'entreprise pourra s'offrir une place de choix sur le marché pour le domaine de l'invention.

Par ailleurs, une entreprise qui possède dans son actif des brevets est présentée, aux yeux des investisseurs, comme une entreprise dynamique et innovante. Plus il y a des brevets dans le portefeuille de l'entreprise, plus elle suscite l'intérêt des investisseurs. Pas seulement dans le pays ou a été délivré le brevet mais aussi à l'extérieur. En effet, dans le système de brevet, la contrepartie de l'octroi d'un brevet pour une invention est la publication de celle-ci. Le système de brevet participe au développement de la technologie. Ainsi, d'autres investisseurs de l'étranger peuvent avoir des informations tout aussi bien sur le déposant que sur son invention.

Avantages

### III – QUELS INTÉRÊTS ONT LES INVENTEURS OU CHERCHEURS À PROTÉGER LEURS INVENTIONS ? (SUITE 2/2)



Un brevet d'invention est bien plus qu'un titre de Propriété Industrielle. Non seulement le brevet permet à son titulaire d'améliorer ses ressources mais aussi un outil de développement.

La performance d'une entreprise peut être mesurée par le nombre de brevet qui en ressort. En effet, plus le portefeuille de brevet est épais, plus l'entreprise est considérée comme dynamique, et ce dynamisme a un écho positif sur l'économie du pays. Effectivement, dans les pays développés, la demande de brevet est en croissance permanente. Prenons l'exemple de la Chine, en 2018, ce pays a enregistré à lui seul la moitié de la demande de brevet dans le monde, or nous savons que la Chine est considérée comme la plus puissante actuellement du point de vue économique.

Tout pays peut s'inspirer du modèle de l'économie chinoise mais force est de rappeler qu'avant tout il faut prendre conscience que la propriété industrielle a une place dans le développement d'un pays et il faut en inculquer sa culture, et en particulier le brevet, afin qu'on puisse l'utiliser comme un instrument de développement en conjugaison avec toutes les ressources que peuvent avoir chaque pays.

Avantages



#### IV- PAR RAPPORT À CE QUI PRÉCÈDE, QU'EN EST-IL DE LA SITUATION DE MADAGASCAR ? (SUITE)



Par rapport à cela, l'OMAPI participe activement avec le ministère de tutelle dans l'implantation des points focaux (au sein du ministère, dans des universités) en donnant des formations sur l'utilisation des bases de données payantes mais qui deviennent accessibles grâce à ce programme.

En outre, comme ces formations sont surtout destinées pour l'implantation des points focaux comme annoncé précédemment, en parallèle, l'Office propose son aide pour les déposants résidents en leur donnant accès, avec son assistance, aux bases de données accessibles grâce au CATI.

Cette consultation de bases de données, qui n'est pas obligatoire, permet aux déposants d'avoir un aperçu quant à l'état de la technique relatif à leur demande, ou bien leur aidant à rédiger leurs demandes de brevet en s'inspirant des exemples trouvés dans les bases de données appartenant au même domaine que leurs inventions.

Pour mieux offrir un meilleur service relatif au système de brevet et pour se mettre au niveau mondial, l'Office participe également à des réunions et procède toujours à des remises à niveau de ses techniciens en les envoyant suivre des formations grâce aux coopérations avec l'OMPI.







## NOS SERVICES

- inventions (Toute solution nouvelle à un problème technique)
- marques de fabrique, de commerce ou de service (Tout signe destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises)
- dessins ou modèles industriels (Tout assemblage de lignes ou de couleurs est considéré comme dessin. Toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs est considérée comme modèle.)
- noms commerciaux (Toute dénomination d'une entreprise ou d'un établissement commercial, industriel, artisanat ou agricole)

Par ailleurs, l'OMAPI est également chargé :

- de l'enregistrement des transferts de technologie (cession, concession de licence, etc.)
- d'offrir au public un service d'information en matière de propriété industrielle (publication de la Gazette Officielle de la Propriété Industrielle, documentation, bibliothèque depositaire de l'O.M.P.I., etc.)
- de promouvoir l'activité inventive à Madagascar (C.A.T.I.).

Nous délivrons à la demande des intéressés, des titres de propriété industrielle relatifs aux :

*Promouvoir la Créativité  
et l'innovation*

**Directeur de publication:** Narisoa RABENJA  
**Conception Graphique:** Daniel RAZANAJAONA  
**Dépôt légal:** 216/09/2020

Septembre 2020

**NOS COORDONNÉES**  
Lot VH 69 Volosarika Ambanidia  
Antananarivo 101  
Tél: +261 20 22 335 02  
+261 34 46 692 56  
Courriel: [omapi@moov.mg](mailto:omapi@moov.mg)  
Site web: [www.omapi.mg](http://www.omapi.mg)